



SERVICES

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
CHAPITRE I. — Division des services	1 et 2
CHAPITRE II. — Attributions respectives des divers Fonctionnaires et Agents du Sénat.	3 à 15
CHAPITRE III. — Nominations, Révocations, Mise à la retraite.	16 à 20
CHAPITRE IV. — Conditions d'admission..	21 à 30
CHAPITRE V. — Fixation des Traitements, Indemnités et Salaires.	31 à 43
CHAPITRE VI. — Avancement et Augmen- tations de Traitements.	44 à 56
CHAPITRE VII. --- Dispositions diverses.	57 à 60
CHAPITRE VIII. — Retraite.	61 et 62
CHAPITRE IX. — Service et Discipline.	63 à 75





RÈGLEMENT DES SERVICES DU SÉNAT

(Revisé le 11 juillet 1913.)

o o o

CHAPITRE PREMIER

Division des services.

ARTICLE PREMIER.

EES services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction du Bureau du Sénat, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des Questeurs.

Les Questeurs adressent chaque année à la Commission de comptabilité un rapport

faisant connaître d'une manière précise les projets, travaux, améliorations diverses dont ils prévoient l'exécution dans l'exercice suivant. Ce rapport sera en même temps communiqué au Bureau.

Les services législatifs sont : le secrétariat général de la Présidence, le bureau de l'expédition des lois et des procès-verbaux, la rédaction du procès-verbal et des comptes rendus analytiques, et la rédaction du compte rendu sténographique *in extenso*.

Les services d'administration et de comptabilité sont : le secrétariat général de la Questure, les archives, la bibliothèque, la caisse, les bâtiments et le service médical.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire général de la Présidence centralise auprès du Président les services législatifs.

Le Secrétaire général de la Questure centralise auprès des Questeurs les services administratifs et de comptabilité.

Ces services sont dirigés néanmoins par leurs chefs respectifs, qui relèvent du Président ou des Questeurs.

CHAPITRE II

Attributions respectives des divers Fonctionnaires et Agents du Sénat.

ARTICLE 3.

Secrétariat général de la Présidence

Le Secrétaire général de la Présidence est chargé de la préparation du travail relatif à la Présidence, à la tenue des séances, à la suite à donner aux projets et aux propositions de lois, aux amendements et aux demandes d'interpellation.

Il a dans ses attributions la correspondance et les rapports législatifs avec les départements ministériels.

Il transmet à la Questure les pièces, les lettres, avis et renseignements concernant les Bureaux et les Commissions.

Il veille à ce que les délais et formalités prescrits soient observés au sujet des règlements, des ordres du jour, du vote des lois et de l'expédition des projets adoptés.

Il assiste le Président en séance et dans les délibérations du Bureau du Sénat ; il tient à sa disposition les documents qui peuvent

être invoqués dans le cours des discussions ; il pourvoit à toutes les nécessités du service qu'il centralise auprès du Président.

Il a sous sa garde le sceau du Sénat, qu'il fait apposer, par l'ordre du Président, sur les lois votées.

Il transmet les ordres du Président dans les services et signe les ampliations des arrêtés pris par le Bureau.

ARTICLE 4.

Bureau de l'expédition des lois et des procès-verbaux, des pétitions, des impressions législatives et de la distribution.

Le chef de ce bureau a dans ses attributions l'expédition et la collation des lois et des résolutions votées par le Sénat ; la copie des projets ou propositions de lois et des amendements ; l'expédition et la collation des procès-verbaux des séances ; la vérification des scrutins publics et leur insertion au *Journal Officiel* ; la tenue des répertoires législatifs ; la surveillance de l'impression des documents parlementaires et des feuilletons ; le service des pétitions ; l'expédition et l'envoi des ordres du jour ; la direction et la surveillance de la distribution des imprimés se rapportant aux services législatifs.

Les annexes ne seront insérées à la suite des rapports qu'en vertu d'une délibération prise par la Commission compétente à la majorité des membres présents, inscrite au procès-verbal et notifiée par écrit au Président du Sénat.

Sauf les cas d'urgence déclarée, conformément à l'article 87 du Règlement du Sénat, les épreuves des projets, propositions et rapports déposés au cours de la séance ne seront exigibles que 48 heures après la remise du manuscrit à la Présidence.

La distribution est faite par les ordres du Président ou des Questeurs.

Il est rendu compte aux Questeurs des imprimés reçus ou distribués. Les Questeurs déterminent, de concert avec le Président, le nombre d'exemplaires auquel les documents doivent être tirés.

ARTICLE 5.

Rédaction du procès-verbal des séances et des comptes rendus sommaire et analytique.

Le chef des secrétaires-rédacteurs est chargé de la rédaction des procès-verbaux les séances qui constatent les opérations et les votes du Sénat, et qui sont soumis à son

approbation ; de la rédaction du compte rendu sommaire et du compte rendu analytique, mis chaque soir à la disposition des journaux.

ARTICLE 6.

Reproduction in extenso par la sténographie des débats législatifs.

Le chef du service sténographique du Sénat est chargé de la reproduction *in extenso* des débats législatifs qui doivent être insérés au *Journal Officiel* le lendemain de chaque séance ; de la surveillance et de la publication en volumes des annales législatives, et de la correction des épreuves.

ARTICLE 7.

Secrétariat général de la Questure.

Le Secrétaire général de la Questure a dans ses attributions : la préparation du budget du Sénat; celle des demandes de crédits supplémentaires et celle du compte administratif des Questeurs; la comptabilité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ; la correspondance des Questeurs ; la constatation de l'absence des Séneateurs dans le cas prévu par les articles 106 et 107

du Règlement du Sénat; les marchés à passer ; les achats, réceptions et délivrances de fournitures ; la vérification des mémoires des fournisseurs et de l'imprimeur ; la délivrance des passeports et des certificats de vie et les légalisations; la délivrance et la comptabilité des billets d'entrée aux séances ; la transmission aux Bureaux du Sénat des procès-verbaux d'élections et des pièces qui s'y rattachent ; les envois d'imprimés à domicile ; l'exécution des ordres de convocation du Sénat, des Bureaux et des Commissions; la rédaction du livret des adresses des Sénateurs ; les impressions nécessaires aux services administratifs; enfin la surveillance des services d'ordre, de sûreté et de salubrité du Palais du Sénat, le service médical et celui de la buvette.

ARTICLE 8.

Bibliothèque.

La bibliothèque du Sénat est placée sous la surveillance du Président et des Questeurs.

Le bibliothécaire leur soumet la note des livres à acheter ; il fait les achats de livres et les abonnements aux journaux, après y avoir été autorisé par eux.

Il est chargé de la classification et de la conservation des ouvrages et collections de journaux, revues; de la constitution des dossiers législatifs ; enfin de la conservation et de la tenue à jour des catalogues de la bibliothèque.

ARTICLE 9.

Archives.

L'archiviste du Sénat a dans ses attributions : le classement, la conservation et l'analyse des documents relatifs aux travaux du Sénat, et la tenue des répertoires qui s'y rattachent ; la rédaction et l'impression des tables analytiques des comptes rendus des séances du Sénat ; la délivrance des certificats et des expéditions des actes déposés aux archives ; le renvoi aux Ministres compétents des documents qui ne doivent pas y rester ; les communications et renseignements à donner sur les précédents législatifs.

ARTICLE 10.

Caisse.

La Caisse du Sénat est confiée à un trésorier dont le cautionnement, constitué

en rente française, est fixé à 20.000 francs.

Ses attributions comprennent les recettes et payements de toute nature concernant le Sénat et la Caisse des retraites de ses employés ; la liquidation de l'indemnité des Sénateurs ; de l'indemnité supplémentaire du Président et des Questeurs ; des traitements des employés et des salaires des agents du Sénat, titularisés ; la réception, l'examen et le visa des oppositions et des significations de transports frappant sur des sommes dues par le Sénat ; la délivrance aux créanciers ou à leurs mandataires des états desdites oppositions et significations ; la réception et l'examen des mainlevées et désistements ; la distribution des médailles et insignes aux Sénateurs. A la fin de chaque exercice, le compte de gestion du trésorier est soumis par lui aux Questeurs, qui l'adressent à la Commission de comptabilité chargée de l'examiner, aux termes des articles 132 et suivants du Règlement du Sénat.

ARTICLE 11.

Service des bâtiments et du jardin.

L'architecte du Sénat a rang de chef de service. Il a dans ses attributions : l'entretien et la réparation des divers bâtiments

*6 juillet
1914.*

affectés au Sénat ; l'exécution et la surveillance des travaux neufs ; la confection des devis ; l'établissement, l'entretien, la surveillance et le contrôle des eaux, de l'éclairage, du chauffage et de la ventilation des cours et bâtiments ; la vérification et le règlement des mémoires des entrepreneurs ;

*l'entretien et la surveillance du jardin et la Direction
des travaux - (sous son contrôle et son autorité, le jardinier en chef a la conduite
effectuée des travaux de jardinerie)*

ARTICLE 12.

Service médical.

Le médecin en chef a rang de chef de service. Il donne son avis sur l'hygiène et la salubrité des Palais et de leurs annexes. Il donne ses soins : 1^e aux Sénateurs, dans l'enceinte du Palais ; 2^e aux fonctionnaires et employés du Sénat. Il lui est interdit d'exercer sa profession en ville, à titre rémunérateur.

Il est suppléé, en cas d'absence, par un médecin adjoint, qui est nommé, comme le médecin en chef, conformément à l'article 16.

Le service médical est réglé par les Questeurs.

ARTICLE 13.

Service des huissiers.

Le service des huissiers du Sénat est réglé

par le Président. Les huissiers sont sous la surveillance du Président et des Questeurs.

ARTICLE 14.

Service militaire.

Police intérieure et extérieure du Sénat.

Le service militaire et le service d'ordre et de sûreté, etc., sont réglés par le Président et les Questeurs ; ces derniers donnent à cet effet les ordres et les consignes nécessaires.

ARTICLE 15.

Service de l'hôtel de la Présidence.

Le service de l'hôtel de la Présidence est réglé directement par le Président du Sénat.

CHAPITRE III

**Nominations, Révocations, Mise
à la retraite.**

ARTICLE 16

Les chefs de service, les fonctionnaires ayant rang de chef de service, les secrétaires-

rédacteurs, les sténographes, les sous-chefs et commis principaux sont nommés et révoqués par le Bureau et le Président de la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président pour les services législatifs, et sur la proposition des Questeurs pour les services administratifs. Ils ne peuvent être mis à la retraite, avant d'avoir atteint la limite d'âge établie par l'article 61, que par le Bureau et la Commission de comptabilité réunis, sur la proposition du Président ou des Questeurs.

Il ne sera statué sur aucune proposition de nomination qui n'aurait pas été formulée et instruite hiérarchiquement.

Le personnel du Cabinet du Président est nommé par le Président.

ARTICLE 17.

Les employés des grades inférieurs à celui de commis principal sont nommés et révoqués sur la proposition des chefs de service : ceux des services législatifs, par le Président ; ceux des services administratifs, par les Questeurs.

ARTICLE 18.

La désignation du commandant militaire

du Palais appartient au Président. La nomination de son adjoint est faite par le Président et les Questeurs.

ARTICLE 19.

Le chef des huissiers et les huissiers du Sénat sont nommés et révoqués par le Président, les Vice-Présidents et les Questeurs.

Les huissiers de cabinet sont nommés et révoqués par les Questeurs.

Le chef du service intérieur est nommé et révoqué par les Questeurs.

ARTICLE 20.

Les agents du Sénat, à l'exception des huissiers du Sénat, sont nommés et révoqués par les Questeurs.

CHAPITRE IV

Des conditions d'admission.

ARTICLE 21.

Tout candidat à un emploi d'expéditionnaire, de commis, de secrétaire-rédac-

teur ou de sténographe devra justifier de sa qualité de Français, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Sa demande devra être accompagnée de son acte de naissance, de son casier judiciaire, de son livret militaire ou de son certificat de libération, de ses diplômes universitaires et d'une note indiquant, avec ses autres titres, ses travaux antérieurs.

ARTICLE 22.

Les candidats à un emploi d'expéditionnaire seront examinés par une Commission désignée, suivant les services, par le Président ou les Questeurs, à l'effet de s'assurer de la convenance de leur écriture et de leur aptitude à rédiger une lettre ou une note administrative.

ARTICLE 23.

Les candidats aux fonctions de commis ou de secrétaire-rédacteur devront produire un diplôme de licencié ; les candidats sténographes un diplôme de bachelier.

Les candidats à un emploi à la bibliothèque devront justifier, en outre, de la connaissance d'une langue vivante suffisante

pour leur permettre de faire une traduction à livre ouvert.

Les commis sont nommés au concours. Les expéditionnaires ayant dix années de services dans l'Administration du Sénat pourront prendre part à ce concours.

Le Comité d'examen désigné par le Président et les Questeurs déterminera les règles du concours.

ARTICLE 24.

Les secrétaires-rédacteurs et les sténographes seront nommés au concours, après des épreuves déterminées par des règlements spéciaux.

ARTICLE 25.

Ceux qui auront été admis aux emplois ci-dessus ne seront définitivement attachés au Sénat que s'ils ont été, dans le treizième mois de leur entrée en fonctions, titularisés, sur le rapport de leur chef, par arrêté du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services.

Toutefois, les candidats sténographes, reçus après concours, sont nommés au titre auxiliaire et assujettis à un stage de 2 ans au moins. Ce stage est divisé en deux périodes, chacune d'un an au minimum.

Dispositions spéciales aux agents du Sénat.

ARTICLE 26.

Les agents du Sénat comprennent :

1^o Les huissiers du Sénat et de cabinet, les téléphonistes, les garçons de caisse et du jardin ;

2^o Les surveillants du jardin ;

3^o Les hommes de service.. } Brigadiers, Préposés principaux, Préposés, Concierges, Garçons de bureau, Spécialistes, Valets de pied, Aides.

4^o Les ouvriers jardiniers et les hommes à la journée ;

5^o Les lingères et femmes de service.

ARTICLE 27.

Les huissiers du Sénat sont choisis, ou parmi les hommes de service comptant au moins six années de services effectifs, ou parmi les huissiers de cabinet. Ceux-ci sont choisis parmi les hommes de service comptant également six années de services effectifs.

Les préposés principaux sont choisis parmi les préposés. Leur nombre ne pourra pas dépasser le chiffre de douze.

Des préposés spéciaux pourront être nommés, après cinq ans de services, savoir : deux à l'Hôtel de la Présidence, un à chacun des services suivants : Secrétariat général de la Présidence, Secrétariat général de la Questure, Compte rendu analytique, Sténographie, Distribution, Bibliothèque.

Les préposés ordinaires sont choisis parmi les hommes de service comptant au moins douze ans de services effectifs.

Leur nombre est limité à vingt-huit.

ARTICLE 28.

Les surveillants du jardin sont choisis parmi d'anciens sous-officiers.

ARTICLE 29.

Tout candidat à la place d'homme de service devra présenter une demande écrite de sa main, accompagnée de son acte de naissance, de son casier judiciaire, d'une pièce émanant du recrutement et établissant sa situation au point de vue militaire ou de son

certificat de libération, et, s'il a été en service, de ses certificats.

Il devra justifier de sa qualité de Français, avoir au moins 1^m65 de taille, être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Cette limite d'âge sera reportée à 40 ans pour les sous-officiers ayant quitté les drapeaux après 16 ans de service effectif (1).

ARTICLE 30.

Dans le mois qui suivra l'expiration de la deuxième année de leur admission, les surveillants du jardin et les hommes de service devront, pour rester attachés au Sénat, être titularisés par arrêté des Questeurs.

CHAPITRE V

De la Fixation des Traitements, Indemnités et Salaires.

ARTICLE 31.

Les traitements des fonctionnaires, employés et agents du Sénat sont fixés ainsi qu'il suit :

	fr.	fr.
Secrétaire généraux.....	14.000	à 19.000

(1) Articles 13 et 14 de la loi du 18 mars 1889.

	fr.	fr.
Chefs de service.....	9.000 à 13.000	
Médecin en chef ayant rang de chef de service.....	5.500 à 7.000	
Médecin adjoint.....	2.500	»
Chefs-adjoints du compte rendu analytique et de la sténographie..	8.000 à 9.500	
Sous-chefs.....	5.500 à 7.500	
Commis principaux.....	3.800 à 5.000	
Commis	2.400 à 3.700	+ à 7.500
Expéditionnaires	2.000 à 3.400	
Secrétaire-s-rédacteurs.....	6.000 à 7.500	
Secrétaire-s-rédacteurs adjoints	4.000 à 6.000	
Sténographes-reviseurs	6.000 à 7.500	
Sténographes-rouleurs.....	4.000 à 6.000	
Dactylographes.....	1.000	»
Adjoint au commandant militaire..	3.600	»
Adjudant	2.000 à 3.000	
Surveillants du jardin.....	1.600 à 2.100	
Inspecteur des bâtiments.....	3.800 à 5.000	7500 f
Premier conducteur des travaux..	2.400 à 3.700	
Deuxième conducteur des travaux.	2.200 à 3.200	
Jardinier en chef.....	3.800 à 5.000	7500 f
Premier garçon jardinier.....	2.600 à 3.600	
Premier garçon de serre.....	2.800 à 3.600	
Jardiniers à l'année.....	1.900 à 2.800	
Téléphoniste principal.....	2.000 à 3.200	
Téléphoniste adjoint.....	1.800 à 2.500	
Premier garçon de caisse.....	2.400 à 3.200	
Deuxième garçon de caisse.....	2.000 à 2.600	
Chef du service des huissiers.....	3.800 à 4.400	
Huissiers du Sénat.....	2.200 à 3.200	
Huissiers de cabinet.....	2.000 à 3.200	

Chef du service intérieur.....	3.800 à 4.800
Brigadiers	2.200 à 3.200
Préposés principaux.....	2.000 à 3.200
Préposés.....	1.800 à 2.500
Lingères	1.700 à 2.100
Hommes de service.....	1.600 à 2.100
Femmes de service.....	1.100 à 1.400

ARTICLE 32.

Une somme de 16.200 francs est mise à la disposition du Président pour rémunérer, à titre d'indemnité, le personnel composant son Cabinet.

L'indemnité allouée au commandant militaire est de 3.600 francs.

ARTICLE 33.

Le traitement des Secrétaires généraux de la Présidence et de la Questure est fixé au minimum de 14.000 francs et sera porté successivement à 15.000 fr., 16.000 fr., 17.000 fr. et 18.000 fr. après trois, six, neuf et douze années d'exercices des fonctions de Secrétaire général.

Le traitement des Secrétaires généraux pourra être élevé au maximum de 19.000 fr., par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services, sous la double

condition de compter trente années de services dans l'Administration du Sénat, dont dix-sept au moins dans les fonctions de Secrétaire général.

Les chefs de service sont divisés en quatre classes, aux traitements de 9.000fr., 10.000 fr., 11.000 fr. et 12.000 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être élevé au maximum de 13.000 francs par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs, selon la nature des services, en faveur de ceux d'entre eux qui rempliraient la triple condition de vingt ans de services au moins dans l'administration du Sénat, dont dix ans en qualité de chefs, et de cinq ans de jouissance du traitement de 12.000 francs.

ARTICLE 34.

Les services de la rédaction du compte rendu analytique et de la sténographie ont chacun un chef adjoint dont le traitement varie de 8.000 à 9.000 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être porté au maximum de 9.500 francs, après six ans de jouissance de celui de 9.000, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président.

Les services du compte rendu et de la sténographie n'ont ni sous-chefs ni commis principaux.

ARTICLE 35.

Les secrétaires-rédacteurs sont divisés en secrétaires-rédacteurs, aux appointements de 6.000 à 7.500 francs, et en secrétaires-rédacteurs adjoints, aux traitements de 4.000 à 6.000 francs.

ARTICLE 36.

Les sténographes sont divisés en sténographes-reviseurs, aux appointements de 6.000 à 7.500 francs, et en sténographes-rouleurs, aux traitements de 4.000 à 6.000 fr.

L'indemnité annuelle allouée aux sténographes stagiaires est fixée pour la première période à 2.500 francs et pour la seconde période à 3.000 francs.

Le secrétaire du service sténographique est assimilé, sous le rapport du traitement et de l'avancement, aux sténographes-reviseurs.

ARTICLE 37.

Des sténographes pourront, en dehors

des heures des séances publiques du Sénat, être mis à la disposition des Commissions qui en feront la demande, par décision du Président, sur l'avis des Questeurs.

La rétribution des travaux exécutés par les sténographes dans ces conditions est fixée à raison de 40 francs par heure de sténographie. La traduction et la copie de la sténographie sont comprises dans cette rétribution.

ARTICLE 38.

Les sous-chefs sont divisés en quatre classes, aux appointements de 5.500 à 7.000 francs.

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être élevé au maximum de 7.500 francs, par décision spéciale du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services et d'après le rapport du chef de service compétent, en faveur des sous-chefs qui seraient restés au moins trois ans dans la première classe de leur grade et qui compteraient, d'ailleurs, plus de quinze ans de services dans l'Administration du Sénat.

La présente disposition n'aura pas d'effet rétroactif à l'égard des sous-chefs nommés antérieurement au 1^{er} janvier 1907. Leur

traitement maximum reste fixé au chiffre porté au Règlement des 21 février et 13 juin 1907.

ARTICLE 39.

Les commis principaux sont divisés en quatre classes, aux traitements de 3.800 à 4.850 francs.

*J. Juller
1914.*

Néanmoins, ce dernier traitement pourra être élevé au maximum de 5.000 francs dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les sous-chefs par le second paragraphe de l'article précédent.

Enfin tout commis principal qui aura obtenu ce dernier traitement maximum, et qui n'aura pas été nommé sous chef, pourra par décision du Bureau, sur la présentation d'ARTICLE 40, des documents qui démontrent que les services selon la nature des services reçoivent le traitement des sous chefs.

Les commis ordinaires sont divisés en quatre classes, de 2.400 à 3.450 francs d'appointements.

Néanmoins, les commis de première classe, qui seraient restés plus de trois ans sans augmentation, pourront être portés au maximum de 3.700 francs, en vertu d'une décision spéciale du Président, pour les services législatifs, ou des Questeurs pour les services administratifs, sur le rapport motivé de leur chef, s'ils sont employés depuis quatorze ans dans l'Administration du Sénat.

Enfin tout commis qui aura obtenu ce dernier maximum depuis cinq ans et qui n'aura pas été nommé commis principal, pourra, par décision du Président pour les services législatifs, par arrêté des Questeurs pour les services administratifs, recevoir le traitement de commis principal.

Les expéditionnaires sont divisés en cinq classes, de 2.000 à 3.400 francs.

ARTICLE 41.

~~L'inspecteur des bâtiments~~ ^{soit} est assimilé, pour le sous le rapport du traitement et ~~les~~ l'avancements, ^{d'échelle} aux commis principaux des bureaux, ^{l'exception} du bâtiment et le gardeur en chef.

ARTICLE 42.

Les huissiers du Sénat sont divisés en six classes, aux appointements de 2.200 à 3.200 francs.

Les émoluments des huissiers de cabinet, divisés en sept classes, sont fixés de 2.000 à 3.200 francs.

Les émoluments des préposés principaux sont fixés de 2.000 à 3.200 francs.

Les émoluments des préposés sont fixés de 1.800 à 2.500 francs.

ARTICLE 43.

Les hommes de service titularisés sont divisés en cinq classes, aux appointements de 1.700, 1.800, 1.900, 2.000 et 2.100 francs.

Leur avancement est fixé par arrêtés des Questeurs, qui devront être pris d'accord avec le Président pour le personnel attaché au service de la Présidence.

CHAPITRE VI

De l'Avancement et des Augmentations de Traitements.

ARTICLE 44.

Les chefs de service sont choisis parmi les chefs adjoints ou sous-chefs de l'Administration du Sénat, comptant au moins deux années dans ces grades.

ARTICLE 45.

Le chef adjoint du service du compte rendu analytique et celui du service de la sténographie sont pris : le premier, parmi les secrétaires-rédacteurs ; le second, parmi les sténographes-reviseurs, comptant les

uns et les autres au moins deux années de services dans leur grade.

ARTICLE 46.

Les secrétaires-rédacteurs sont choisis parmi les secrétaires-rédacteurs adjoints, et les sténographes-reviseurs parmi les sténographes-rouleurs, après une année au moins de services.

ARTICLE 47.

Les sous-chefs sont nommés parmi les commis principaux, et ces derniers parmi les commis ordinaires, comptant les uns et les autres au moins deux ans dans leurs grades respectifs.

ARTICLE 48.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient en rien au droit que possède l'Administration de choisir les chefs de service, sous-chefs et commis principaux parmi les employés du grade immédiatement inférieur, à quelque classe qu'ils appartiennent.

ARTICLE 49.

Tout Fonctionnaire ou Agent nommé, ou

promu, est placé dans la dernière classe de son grade. Toutefois, si le Fonctionnaire ou l'Agent promu jouissait, dans le grade qu'il quitte, d'un traitement égal au traitement initial de son nouveau grade, il sera placé dans la classe immédiatement supérieure et jouira du traitement correspondant.

ARTICLE 50.

Le passage d'une classe à la classe supérieure, pour les chefs, sous-chefs et fonctionnaires de tout grade, s'opère, par période de trois ans et d'après l'ordre des classes, de la manière suivante :

Pour les Secrétaires généraux, les chefs de service et l'architecte, à raison de 1.000 francs.

Pour le médecin en chef, à raison de 500 francs.

Pour les chefs adjoints, sous-chefs, secrétaires-rédacteurs et sténographes, à raison de 500 francs.

Pour les commis principaux, les commis ordinaires et les expéditionnaires, à raison de 350 francs.

L'année passée dans les services par les commis ordinaires et par les expéditionnaires avant leur titularisation entrera dans le calcul de la première période triennale.

ARTICLE 51.

Le droit à l'élévation de classe ne s'ouvrira, pour tout chef de service, que par décision du Bureau, sur la proposition du Président ou des Questeurs ; et pour tout secrétaire-rédacteur, sténographe, sous-chef, commis principal, commis ordinaire, expéditionnaire et agent, que par décision du Président ou des Questeurs, selon la nature des services, sur la proposition motivée du chef du service compétent ; ces propositions devront être centralisées par les Secrétaires généraux.

Les augmentations de traitement résultant de ces élévations de classe pourront, lorsque les ressources budgétaires le permettront, être ordonnancées à partir du 1^{er} du mois correspondant à celui de la dernière augmentation ; dans le cas contraire, cette augmentation serait ajournée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 52.

Les émoluments du chef du service des huissiers et des huissiers du Sénat pourront être portés, par décision du Président et des Questeurs : pour le premier, à 4.000, 4.200 et 4.400 francs ; pour les seconds, de 2.200 à

2.400, 2.600, 2.800, 3.000 et 3.200 francs, après trois, six, neuf, douze et quinze années de services.

Les émoluments du chef du service intérieur pourront, par décision des Questeurs, être successivement augmentés de 400 francs par période de trois années, jusqu'au maximum de 4.800 francs.

ARTICLE 53.

Les émoluments des huissiers de cabinet pourront être successivement augmentés de 200 francs par période de trois années, jusqu'au maximum de 3.200 francs.

Les émoluments du téléphoniste et du téléphoniste adjoint pourront être successivement augmentés de 350 francs pour le premier, de 200 francs pour le second, par période de trois ans.

ARTICLE 54.

L'augmentation du traitement du premier et du second garçon de caisse, celle du premier huissier du Sénat et du premier huissier de l'Hôtel de la Présidence et celle des brigadiers, sera de 300 francs par période de trois ans.

Celle du traitement de l'adjudant des

surveillants du jardin, de 200 francs, par période de trois ans.

Celle du traitement des préposés, de 150 fr. par période de trois ans.

ARTICLE 55.

Les émoluments des surveillants du jardin pourront être successivement portés de 1.600 à 1.700, 1.800, 1.900, 2.000 et 2.100 fr. par période de trois ans.

ARTICLE 56.

Les salaires des lingères et des hommes de service titularisés pourront être successivement élevés de 1.700 à 1.800, 1.900, 2.000 et 2.100 francs, après trois, six, neuf et douze ans de services.

Les salaires des femmes de service pourront être successivement élevés de 1.100 à 1.200, 1.300 et 1.400 francs, après trois, six et neuf années de services.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

ARTICLE 57.

Les indemnités allouées au personnel du

cabinet du Président et au colonel commandant militaire ne subiront pas la retenue de 5 0/0 au profit de la Caisse des retraites des employés et agents du Sénat.

ARTICLE 58.

Il n'est opéré de retenue au profit de la Caisse des retraites sur les traitements et salaires payés au personnel provisoire qu'après sa titularisation et dans les conditions prescrites par l'article 4 du règlement des pensions.

ARTICLE 59.

La désignation des Secrétaires adjoints de Commissions autres que celles exigeant une préparation antérieure et des connaissances juridiques spéciales sera faite par les Questeurs à l'ancienneté de services, et par voie de roulement, entre les fonctionnaires du Sénat.

Il sera dressé, à cet effet, un tableau classant les fonctionnaires dans l'ordre de leur entrée au Sénat.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de chef de service, de chef adjoint, de sous-chef et celles de secrétaire adjoint.

Un rapport du chef de service auquel ressortit le fonctionnaire arrivant en rang utile indiquera si son affectation n'est pas de nature à nuire à la marche du service auquel il est attaché.

Nul ne pourra être simultanément secrétaire adjoint de plusieurs Commissions.

Par mesure transitoire, l'interdiction du cumul ne s'appliquera qu'au fur et à mesure des dessaisissements des Commissions.

La désignation ne sera faite que pour l'année. Les secrétaires adjoints pourront être maintenus l'année suivante, par un arrêté spécial, sur la proposition du Président de la Commission et le rapport du chef de service.

La rémunération des secrétaires adjoints est fixée à vingt francs par chaque réunion effective de Commission.

La rémunération du secrétaire adjoint de la Commission des finances reste fixée à forfait à 1.200 francs par an. Celle du sténographe reste fixée à 3.000 francs.

La rémunération des secrétaires adjoints des Commissions de l'armée, de la marine, des douanes, des chemins de fer et des Commissions que les Questeurs pourront spécifier par arrêté, est fixée à forfait à 600 francs par an.

Le payement de ces rétributions sera fait par semestre, sur la production d'un état du nombre des séances de Commissions, certifié par les Présidents de toutes les Commissions sans exception.

Un état récapitulatif de ces décomptes par Commission sera dressé chaque année et joint aux pièces de l'article 23 du budget du Sénat, pour être mis sous les yeux de la Commission de comptabilité.

ARTICLE 60.

Aucun emploi ne pourra être créé ni supprimé dans aucun service que par décision spéciale du Bureau, assisté de deux membres de la Commission de comptabilité délégués par elle, sur la proposition du Président pour les services législatifs ou sur celle des Questeurs pour les services administratifs.

Cette disposition n'est pas applicable aux emplois des agents du Sénat, dont le nombre est fixé par les Questeurs.

CHAPITRE VIII

De la retraite.

ARTICLE 61.

Sont mis à la retraite :

A 70 ans, les chefs de service, les fonction-

naires ayant rang de chefs de service, les chefs adjoints, les sous-chefs, les secrétaires-rédacteurs et les sténographes ;

A 65 ans, les commis principaux, le chef des huissiers, le chef des hommes de service, les commis, les expéditionnaires et les agents de toutes les catégories.

ARTICLE 62.

Les pensions de retraite sont liquidées définitivement par la Commission de comptabilité, sur la proposition des Questeurs.

CHAPITRE IX

Service et Discipline dans l'Administration du Sénat.

ARTICLE 63.

Aucun fonctionnaire, employé ou agent du Sénat, quel que soit son titre ou son grade, ne peut s'absenter sans une permission de son chef hiérarchique quand il s'agit d'une absence de moins de huit jours, et sans un congé délivré par le Président ou par les Questeurs, suivant la nature du service au-

quel il est attaché, pour les absences de huit jours et au-dessus.

Pendant les prorogations, chaque chef de service détermine, sous l'approbation du Président ou des Questeurs, l'ordre dans lequel les employés pourront s'absenter et la durée de ces absences, de manière à ce que l'exécution du travail soit toujours assurée par la présence d'un personnel suffisant.

ARTICLE 64.

Toute absence sans autorisation, non justifiée par des motifs sérieux, sera punie, sur le rapport adressé par le chef de service compétent au Président ou aux Questeurs, de la privation du traitement ou de l'indemnité de l'employé pendant toute la durée de son absence, sans préjudice de l'application des peines énumérées dans l'article 69.

ARTICLE 65.

Il est interdit à tous les fonctionnaires, employés ou agents du Sénat, de fournir directement ou indirectement aux journaux, revues et autres publications périodiques, des renseignements, notes, comptes rendus ou correspondances, signés ou non signés de

pseudonymes, concernant, soit les travaux courants du Sénat, des Bureaux ou des Commissions, soit les faits qui peuvent se passer dans l'enceinte du palais du Sénat.

ARTICLE 66.

Il est également interdit aux fonctionnaires et employés de tout grade du Sénat de publier, soit des documents inédits dont ils peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Président ou des Questeurs, suivant la nature des services.

ARTICLE 67.

Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront punies, suivant la gravité des cas, des peines portées aux articles 69 et 71 ci-après.

ARTICLE 68.

Les chefs de service feront, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux exécutés par les employés sous leurs ordres et sur le mérite et la conduite de ces employés.

Ils signaleront les améliorations qu'ils jugeront utiles pour l'organisation de leur service.

Les rapports seront transmis, par le Secrétaire général de la Présidence et par le Secrétaire général de la Questure, au President ou aux Questeurs, suivant la division des services.

ARTICLE 69.

Les employés coupables de négligence, d'inexactitude ou de manquement dans leur service pourront, après avoir été préalablement entendus, être punis, suivant la gravité de la faute commise :

1^o De la privation de congé ou d'avancement pendant un temps déterminé ;

2^o D'une retenue sur leur traitement ou indemnité au moins égale à la valeur de cinq journées, et qui pourra être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel ;

3^o De la suspension, pendant une durée d'un à trois mois, de leurs fonctions, traitement ou indemnité ;

4^o De la révocation.

Ces diverses peines disciplinaires seront appliquées sur le rapport du chef du ser-

vice auquel l'employé est attaché ; par le Président ou par les Questeurs, suivant la nature du service et sous réserve des dispositions de l'article 16.

ARTICLE 70.

Les huissiers du Sénat sont soumis aux mesures prescrites par l'article précédent. Pendant que le Sénat est réuni, ils ne peuvent s'absenter sans une permission du Secrétaire général de la Présidence pour les absences de moins de huit jours, et sans un congé régulier du Président pour les absences de huit jours et au-dessus.

ARTICLE 71.

Les diverses agents du Sénat encourront, en cas de manquement à leurs devoirs, d'indiscipline, de négligence ou d'inconduite, les peines suivantes :

- 1^o L'amende ou la retenue d'une partie des gages, salaires ou indemnités ;
- 2^o La suspension ;
- 3^o Le renvoi immédiat.

ARTICLE 72.

La retenue ne peut jamais être inférieure

à la valeur d'une journée de gages ou de salaire ; elle peut être élevée jusqu'à la moitié du traitement mensuel.

ARTICLE 73.

L'amende qui n'excéderait pas deux journées de gages ou de salaire peut être infligée directement par le Secrétaire général de la Questure à tous les agents du Sénat ; par le Secrétaire général de la Présidence aux agents attachés au service de la Présidence ; par les autres chefs de service aux agents attachés à leurs services respectifs.

Les chefs qui useront de ce droit en donneront immédiatement avis au Secrétaire général de la Questure, par les soins duquel la décision sera exécutée.

ARTICLE 74.

Lorsqu'il y aura lieu d'infliger une amende supérieure à deux journées de gages ou de salaire, ou de provoquer la suspension ou le renvoi d'un des agents ci-dessus indiqués, le chef de service qui provoquera cette mesure adressera un rapport au Président ou aux Questeurs, suivant que l'agent appartient aux services législatifs ou aux services admi-

nistratifs, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Présidence ou du Secrétaire général de la Questure, qui y joindra son avis.

La décision prise par le Président ou par les Questeurs, l'homme de service ayant été entendu, sera exécutée par les soins du Secrétaire général de la Questure.

ARTICLE 75.

Le montant des retenues prélevées sur les traitements, indemnités, émoluments ou salaires des employés de tout grade, huissiers et agents du Sénat, en exécution des dispositions du présent règlement, sera ordonné au profit de la Caisse des retraites des employés du Sénat.
